



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Caution personnelle personne physique. Jugement arrêtant le plan de redressement et accordant un différé de paiement aux cautions

Tribunal de commerce de Nanterre du 16 avril 1998.
Aff. Tibaron Jauffret c/CCF.

Le 8 avril 1998 un tribunal de commerce prononça l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une SARL.

L'administrateur soumit au tribunal un projet de plan de redressement par continuation quelques jours plus tard.

Le 16 avril 1998 le tribunal arrêta le plan, fixant la durée à 9 ans conformément aux propositions de l'administrateur, et accorda «*conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985*» à deux associés, cautions personnelles de la SARL à l'égard de plusieurs banques, un différé de paiement à deux ans.

Cette décision paraît critiquable à plusieurs titres :

- d'une part, on peut mettre en doute la compétence du tribunal pour prononcer d'office un différé de paiement au profit de cautions qui, par hypothèse, ne sont pas parties à l'instance et n'ont donc pas été en mesure de solliciter ce délai ;
- d'autre part, si le texte même de l'article 55 alinéa 2, dont le tribunal prétend faire application, suspend les poursuites contre les cautions personnelles personnes physiques, jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation, le même texte dispose que «*le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans*».

Il semble donc que la lettre dudit article n'autorise pas la juridiction saisie à statuer par une seule et même décision sur l'adoption du plan ou la liquidation et sur les délais de paiement, a fortiori en l'absence de demande.

Enfin, cette interprétation paraît inconciliable avec les règles de compétence personnelle lorsque la caution n'a pas la qualité de commerçant.

En réalité, la possibilité d'accorder des délais ou un différé de paiement, édictée par l'article 55 alinéa 2 ne constitue qu'un rappel des dispositions des articles 1244-1 et suivants du code civil et que ce texte a essentiellement pour finalité de préciser que la durée de la procédure de redressement ne doit pas être prise en compte pour le calcul du délai de deux ans.